

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

DÉCISION DU PRESIDENT

N° DP-79-2022

Marchés publics

Décision de poursuivre le
marché « Fourniture et
livraison d'enrobés à
froid »

N°2019-003BGST01

Exposé des motifs :

Un accord cadre à bons de commande ayant pour objet la « Fourniture et livraison d'enrobés à froid » a été conclu entre la Communauté de communes Roumois Seine et l'entreprise Colas France SAS.

L'accord-cadre a été notifié à l'attributaire le 10 janvier 2020 et conclu pour une période ferme et courant à compter de la notification jusqu'au 31 décembre 2020 suivie de 2 périodes d'un an reconductible tacitement.

Le marché comprend un maximum de 150 000 € HT sur une période de 3 ans, décomposé de la manière suivante :

- 2020 : 50 000 € HT
- 2021 : 50 000 € HT
- 2022 : 50 000 € HT

Le montant atteint sur la durée totale du marché s'élève à : 101 693, 08 € HT.

Le montant atteint sur l'année 2022 s'élève à : 37 709, 10 € HT.

L'accord-cadre actuel arrivant à son terme, il est nécessaire de procéder à sa prolongation pour une durée nécessaire à la passation d'un nouvel accord-cadre.

Cette prolongation n'a aucune incidence financière sur le montant global du marché.

La présente modification de la durée du marché pourra faire l'objet d'une formalisation par voie d'avenant des pièces contractuelles et notamment des articles 3 de l'acte d'engagement et 1-2 du cahier des clauses particulières portant sur la durée du contrat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2194-2 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;



Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/109-2022 du 26/09/2022 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le président ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité d'approvisionnement d'enrobés à froid pour les besoins de la Communauté de communes Roumois Seine le temps de l'achèvement de la procédure de passation d'un nouvel accord-cadre ;

DÉCIDE ;

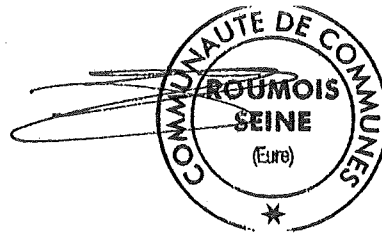
➤ **DE MODIFIER UNILATERALEMENT** les stipulations des articles 3 de l'acte d'engagement et 1-2 du cahier des clauses particulières relatifs à la durée de l'accord-cadre à bons de commande n° 2019-003BGST01 portant sur la « Fourniture et livraison d'enrobés à froid » pour les besoins de la Communauté de communes Roumois Seine, afin de prolonger le contrat pour une période supplémentaire de 4 (quatre) mois à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 30 avril 2023 et pour un montant maximum de 12 000 € HT ;

➤ **DE NE PAS MODIFIER** le montant maximum global du marché initialement prévu dans le contrat ;

➤ **DE DIRE** que cette modification unilatérale sera notifiée au titulaire de l'accord-cadre, la société COLAS ILE DE France et, le cas échéant, formalisée par voie d'avenant.

Fait le 28 décembre 2022
A BOURG-ACHARD

Vincent MARTIN
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>).

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.